

COMPTE-RENDU & PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 7 JUILLET 2021
--

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal, se sont réunis dans la salle polyvalente sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 et 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 30 juin 2021

Étaient présents Bertrand Hauchecorne, Stéphane Roy, Marie-Christine Malet, Eric Couadier, Jean-Claude Yehouessi, Alain Damar, Michèle Dolléans, Corinne Montdamert, François Gabrion, Jean Duval, Marianne Pierre (arrivée à 19h)

Étaient absents excusés :

Caroline Ménager qui a donné procuration à Stéphane Roy
Séverine Jousselin qui a donné procuration à Eric Couadier.
Robert Genty qui a donné procuration à François Gabrion

Secrétaire de séance : Stéphane Roy

Remarque de Madame Malet sur le tableau des effectifs approuvé lors du dernier conseil : ne comprend pas « TC » et « TNC », Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit de Temps Complet et Temps Non Complet.

Le compte-rendu précédent est approuvé à l'unanimité.

2021 - 032

ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE
--

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Bertrand Hauchecorne

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

1. d'approuver l'adhésion de la Commune de Mareau-aux-Prés à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de 3700 euros (l'ACI) de la Commune de Mareau-aux-Prés, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2019) :

- en incluant tous les budgets,
- Recettes réelles de fonctionnement Année (2019) : 1 229 175 Euros

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de Mareau-aux-Prés ;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2021 3 700 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale - Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune de Mareau-aux-Prés ;

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Mareau-aux-Prés à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

8. de désigner Bertrand HAUCHECORNE en sa qualité de Maire, et Stéphane ROY en sa qualité de Maire Adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Mareau-aux-Prés à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la Commune de Mareau-aux-Prés ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune de Mareau-aux-Prés dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Mareau-aux-Prés est autorisée à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Mareau-aux-Prés pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de Mareau-aux-Prés s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la Commune de Mareau-aux-Prés éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire , pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Mareau-aux-Prés , dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de Mareau-aux-Prés aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Commune de Mareau-aux-Prés satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2019, est égale à 3,30 années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2017, 2018 et 2019) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2017 à 2019		
214501967	COMMUNE DE MAREAU AUX PRES	12	464 656,41 €	140 999,34 €	3,30

	REGLEMENTATION BORD DE LOIRE
--	-------------------------------------

Point reporté.

Bertrand Hauchecorne indique qu'une subvention « Leader » a été attribuée pour l'animation des bords de loire d'un montant de 16 906.56 €, qui doit être confirmée par la Région

2021 - 033	PROPOSITION TARIFS LOCATION DE SALLE
-------------------	---

SALLE POLYVALENTE	Association Hors commune	Association hors commune reliée à la Commune et habitant de la commune	Association Communale 1 ^{ère} manifestation	Association Communale A partir de la 2 ^{ème} manifestation
Caution	500 €	500 €	0	0
Location journée	600 €	300 €	0 €	200 €
Location journée supplémentaire	400 €	200 €		
Location weekend	900 €	450 €		300 €
Chauffage du 15/10 au 15/04	150 €			
Cuisine	100 € pour les hors commune – 50 € pour les mareprésiens			
Forfait nettoyage	100 €			
dégradations	Sur factures	Sur factures	Sur factures	Sur factures

**SALLE
RABOLIOT &
MARRONNIERS**

Tarifs semaine (lundi au jeudi)	Tarifs week-end (du vendredi au lundi matin)	
Mareprésiens	75 €	150 €
Hors commune	150 €	300 €
Associations - manifestations non lucratives	0 €	0 €
Associations - manifestations lucratives	100 €	150 €
Associations Hors commune	200 €	300 €
Caution	300 €	300 €
Forfait nettoyage		50 €

Dégradations	Sur factures
---------------------	--------------

période de chauffage du 15/10 au 15/04 :
25 €

HALLE

Tarifs semaine (lundi au jeudi)		Tarifs week-end (du vendredi au lundi matin)
Mareprésiens	100 €	200 €
Hors commune	200 €	400 €
Associations - manifestations non lucratives	0 €	0 €
Associations - manifestations lucratives	100 €	200 €
Associations Hors commune	200 €	400 €
Caution	300 €	300 €
Forfait nettoyage		50 €
Dégradations	Sur factures	

Pour toutes les salles :

50% d'arrhes demandées pour toute location (sauf associations communales)

Dossier complet : Contrat de location / attestation d'assurance responsabilité civile / chèque de caution / arrhes

Après avoir exposé ce dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces tarifs, qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

2021 - 034	PROPOSITION TARIFS PERISCOLAIRES
------------	---

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE			
	Quotient CAF	cantine	panier repas
Tarif 1	<198 à 331 €	1.00 €	1.00 €
Tarif 2	de 332 à 532 €	1.00 €	1.00 €
Tarif 3	de 533 à 733 €	1.00 €	1.00 €
Tarif 4	de 734 à 1000 €	2.43 €	1.66 €
Tarif 5	de 1001 à 1200 €	3.05 €	2.08 €
Tarif 6	> 1200 € + extérieurs	3.66 €	2.49 €

TARIFS PERISCOLAIRES			
	Quotient CAF	Garderie matin et soir	Garderie matin ou soir
Tarif 1	<198 à 331 €	1.42 €	0.96 €
Tarif 2	de 332 à 532 €	1.77 €	1.18 €
Tarif 3	de 533 à 733 €	2.13 €	1.40 €
Tarif 4	de 734 à 1000 €	2.36 €	1.59 €
Tarif 5	de 1001 à 1200 €	2.96 €	1.98 €
Tarif 6	> 1200 € + extérieurs	3.54 €	2.36 €

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

	Quotient CAF	1/2 journée sans cantine	1/2 journée avec cantine	journée avec cantine
Tarif 1	<198 à 331 €	3.01 €	4.46 €	5.96 €
Tarif 2	de 332 à 532 €	5.01 €	6.82 €	9.32 €
Tarif 3	de 533 à 733 €	7.01 €	9.19 €	12.69 €
Tarif 4	de 734 à 1000 €	8.01 €	10.43 €	14.43 €
Tarif 5	de 1001 à 1200 €	9.01 €	12.05 €	16.55 €
Tarif 6	> 1200 € + extérieurs	10.01 €	13.66 €	18.66 €

PENALITES

	Quotient CAF	Pénalités cantine	Pénalités accueil de loisirs	Pénalités périscolaire
Tarif 1	<198 à 331 €	2.90 €	3.00 €	2.82 €
Tarif 2	de 332 à 532 €	3.62 €	5.00 €	3.52 €
Tarif 3	de 533 à 733 €	4.36 €	7.00 €	4.24 €
Tarif 4	de 734 à 1000 €	4.84 €	8.00 €	4.70 €
Tarif 5	de 1001 à 1200 €	6.08 €	9.00 €	5.90 €
Tarif 6	> 1200 € + extérieurs	7.30 €	10.00 €	7.06 €

Bertrand Hauchecorne informe qu'une action est menée dans le cadre de la prévention et de lutte contre la pauvreté. Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

L'Etat versera une aide financière de 3€ par repas servie au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon le quotient familial.

Cette aide est proposée pendant 3 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve ces tarifs qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2021
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale

2021 - 035

MODIFICATION DES TITULAIRES & DES SUPPLEANTS DU C3M

Les représentants sont modifiés comme suit :

Titulaires : Robert Genty, François Gabrion, Alain Damar, Bertrand Hauchecorne

Suppléants : Stéphane Roy, Jean Claude Yehouessi, Jean Duval, Michèle Dolléans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve ces modifications

2021 - 036

PROPOSITION D'UNE TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article 47 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), donne la possibilité aux communes non concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cet assujettissement concerne la part communale.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI. (n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 30 jours consécutifs au cours de chacune des années de la période de référence et n'est pas due la taxe en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable).

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI.

Cette décision prend effet à compter de l'année 2022.

2021 - 037

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Le montant de la redevance 2021 est de 455 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette redevance.

2021 - 038

RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Bertrand Hauchecorne expose au conseil municipal qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour animer du soutien scolaire, dans les temps impartis aux activités périscolaires, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFF.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,
- le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 2 heures par semaine par enseignante,
- l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22.34 € brut, correspondant au grade des intéressées et au taux horaire "professeur des écoles de classe normale » du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

2021 - 039

CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LE PROJET PIETONS-VELOS

Stéphane Roy indique que la commission environnement s'est réunie, afin d'étudier les offres qui ont été remises. Sur 5 cabinets consultés, 2 ont répondu : le cabinet Liot Paysagiste et Olivier Striblen.

Il indique que les 2 offres étaient de très bonnes qualités, les couts et les modalités d'organisation étaient très proches. Seuls les couts à la journée diffèrent. L'offre d'Olivier Striblen s'avère de meilleure qualité tant pour le nombre de jours que par la connaissance du territoire.

Son offre est donc retenue.

Bertrand Hauchecorne fait remarquer au conseil qu'il n'a pas pris part au choix du maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- accepte l'offre d'Olivier Striblen
- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

POINT SUR LES PROJETS ARCHITECTURAUX

Eric Couadier informe que le cahier des charges des besoins souhaités a été réalisé pour la rénovation du 1^{er} étage de la mairie. 3 architectes vont être consultés.

Marie-Christine Malet explique que concernant l'agrandissement du restaurant scolaire, il est nécessaire de prévoir un vestiaire, une réserve des denrées plus grande, un agrandissement de l'espace de restauration, et trouver une solution pour atténuer le bruit.

Elle visitera les restaurants scolaires de Mézières lez Cléry et Cléry Saint André.

Alain Damar informe que l'entreprise Richard a débuté les travaux dans la cour de l'école élémentaire. Réunions de chantier les 15 & 22 juillet à 10h.

QUESTIONS DIVERSES

	PROJET DE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE POUR UN PARTENARIAT INTER SERVICES DE POLICE
--	---

Bertrand Hauchecorne propose de mettre en place deux conventions distinctes :

- l'une avec la commune de Saint Hilaire, pour des interventions ponctuelles sur les bords de Loire,
- l'autre avec la commune de Cléry Saint André, pour des contrôles de vitesse.

	PROJET 5 LOGEMENTS ET 1 COMMERCE
--	---

Logem loiret dépose un nouveau permis suite à la modification des plans.
Les travaux pourraient débuter en janvier 2022.

➤ 14 juillet

Eric Couadier rappelle aux élus qu'il a besoin de leur présence pour l'installation de la fête.

➤ Agenda 2030

Stéphane Roy relate le compte rendu de Céréma suite à la réunion du 29 juin.

Michele Dolléans informe qu'un projet journée ramassage des déchets aura lieu sur Cléry Saint André et Mareau aux Prés ; la date n'est à ce jour pas fixée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20

Prochain conseil municipal :

15 septembre 2021 à 18h45

20 octobre 2021 à 18h45

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
B. HAUCHECORNE		A. DAMAR	
R. GENTY	Absent a donné procuration à François Gabrion	C. MONTDAMERT	
C. MENAGER	Absente a donné procuration à Stéphane Roy	E. COUADIER	
S. ROY		V. HEROLD	
MC. MALET		J. DUVAL	
F. GABRION		S. JOUSSELIN	Absente a donné procuration à Eric Couadier
JC. YEHOUESSI		M. PIERRE	
M. DOLLEANS			